

Québec, le 17 mars 2015

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Pétition déposée par le député de Borduas, le 10 février 2015, concernant la mesure pour le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints.

Cher collègue,

J'ai pris connaissance de la pétition signée par 123 citoyens, déposée au greffier de l'Assemblée nationale le 10 février 2015, portant sur les modifications apportées au mécanisme de fractionnement des revenus de retraite entre conjoints dans le cadre du budget 2014-2015.

Dans cette pétition, les signataires demandent au gouvernement que le fractionnement soit de nouveau accessible aux retraités âgés de moins de 65 ans qui reçoivent des revenus de retraite admissibles.

D'abord, j'aimerais vous rappeler que la mesure visant à réviser à 65 ans l'âge d'admissibilité au fractionnement des revenus de retraite entre conjoints a été mise en place afin de renforcer l'équité du régime fiscal, et ce, au bénéfice de l'ensemble des contribuables du Québec.

En effet, comme vous le savez, avant le budget 2014-2015, certains revenus de retraite, tels que ceux versés par un régime de pension agréé (RPA), pouvaient être fractionnés entre les conjoints, quel que soit l'âge de celui qui fractionne ses revenus, alors que d'autres revenus de retraite provenant par exemple d'un régime enregistré d'épargne retraite (REER), ne

... 2

pouvaient être fractionnés entre les conjoints avant l'âge de 65 ans, et ce, notamment pour éviter une planification fiscale abusive.

Par conséquent, les particuliers ayant participé à un RPA, auquel leur employeur a contribué, étaient ainsi avantagés indûment par rapport à ceux qui ont accumulé seuls des revenus de retraite, notamment par l'intermédiaire d'un REER. Par exemple, comparativement à un pensionné âgé de 60 ans ayant un revenu de retraite de 50 000 \$ provenant d'un REER, un pensionné du même âge qui transférait à son conjoint la moitié d'une telle somme en revenus de retraite provenant d'un RPA bénéficiait, pour l'année d'imposition 2014, d'un avantage fiscal de 629 \$.

De plus, une grande part des contribuables recevant une rente de leur RPA et bénéficiant du fractionnement des revenus de retraite avant l'âge de 65 ans continuent, pour 70 % d'entre eux, à occuper un emploi leur procurant un revenu de travail. Cette situation créait donc une iniquité envers les travailleurs qui ne bénéficient pas de revenus de retraite avant l'âge de 65 ans et qui ne peuvent pas fractionner leur revenu de travail.

Ainsi, compte tenu des éléments soulevés précédemment, nous n'envisageons pas de revoir l'âge d'admissibilité au mécanisme de fractionnement des revenus de retraite.

Je vous prie d'agréer, Cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Carlos Leitão